

matrones, garde-malades, corps de police et autres officiers et employés que le gouverneur général en conseil jugera nécessaires, et que le gouverneur nommera, et qui recevront tels salaires, compensation ou allowances que le gouverneur en conseil jugera 5 à propos; et il sera loisible pour le gouverneur de nommer un officier médical à Québec pour aborder, visiter et inspecter tels vaisseaux dans le havre de Québec, et accomplir tels autres devoirs et avoir tels autres pouvoirs que le gouverneur en conseil fixera et déterminera par tous réglemens à être faits comme 10 susdit, et tous tels réglemens seront censés être compris dans ceux que le gouverneur en conseil est autorisé à faire par la section précédente, dont toutes les dispositions s'appliqueront à iceux, et le dit officier médical recevra tel salaire ou compensation que le gouverneur en conseil jugera à propos.

Officier médical à Québec.

15 XXI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucun règlement fait en vertu de l'une ou l'autre des sections précédentes et affectant des personnes autres que les officiers et personnes employées pour mettre le présent acte à effet ou suivant les dispositions d'icelui n'aura force de loi, à moins ni avant d'avoir été publié 20 dans la gazette officielle de cette province au moins fois, avec un intervalle d'au moins six jours entre chaque telle publication.

Publication des réglemens.

XXII. Et qu'il soit statué, que toutes les dépenses nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte, ou en vertu 25 de ses dispositions, seront payées à même les deniers prélevés en vertu de l'autorité du présent acte.

Dépenses suivant le présent acte.

XXIII. Et qu'il soit statué, que toutes et chacune les taxes, droits, pénalités et forfeitures imposés ou établis sous l'autorité du présent acte, constitueront une hypothèque spéciale sur les vais- 30 seaux, à raison desquels les dits deniers devront être payés, et dont le patron sera devenu responsable au montant de telle pénalité, et pourront être exigés et prélevés par saisie et vente du dit vaisseau, de ses agrès ou ameublements; en vertu d'un warrant ou ordre des juges ou cour devant lesquelles la poursuite relative à la 35 dite amende aura été intentée et le jugement obtenu, et seront privilégiés sur toutes autres hypothèques, sauf les gages des mariniens.

Les droits et pénalités seront une hypothèque spéciale sur les bâtimens.

XXIV. Et qu'il soit statué, que les deniers qui seront prélevés en vertu du présent acte, seront versés par le collecteur des 40 douanes qui les aura reçus, entre les mains du receveur général, pour les objets ci-après mentionnés.

Les deniers prélevés seront payés au procureur général.

XXV. Et qu'il soit statué, que les deniers prélevés et perçus en vertu de l'autorité du présent acte seront employés par tels 45

Application des deniers